



15 Ressources humaines – Modification des conditions d'attribution de la prime du 13^{ème} mois

Secrétaire de séance : Jacqueline RAMELET

Etaient présents :

■ **Le vice-président** : M. Cédric LEMAIRE
Mmes FAZAL, BOITEL, BOUM, MARCELY, CAPON, BOCQUET
M. BROCHOT, MESLIEN, DUVAL

Etaient absents excusés :

■ **Le président** : M. Jean-Claude VILLEMMAIN, pouvoir à M. LEMAIRE
Mmes SAKHO, DUHIN, M. MARTIN

Etaient absents :

Mmes CORBERAND, M'BAYE, M. LUCAS

Nombre de conseillers devant composer le conseil d'administration : 17

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers absents non représentés : 6

Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : 11

■ **Date de la convocation** : 17.03.2023

■ **Rapport de présentation** :



Monsieur Cédric LEMAIRE, Vice-président, expose :

Le contexte :

L'absentéisme au travail est un enjeu majeur pour les collectivités territoriales, lequel participe à la dégradation de l'image et de la qualité du service public. Il est donc important de prendre des mesures pour réduire ce phénomène dont les conséquences sont importantes quant à l'organisation des services :

- Dégradation de la qualité du service public,
- Désorganisation interne,
- Fatigue/stress pour les agents présents,
- Sentiment d'iniquité,
- Perte de cohésion.

Les mesures pour réduire l'absentéisme :

Le CCAS de la Ville de Creil a mis en place un plan de prévention et de lutte contre l'absentéisme en 2021 (après approbation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail).

Par ailleurs, un groupe de travail dédié à la réduction de l'absentéisme et à la mise à jour du plan de prévention et de lutte contre l'absentéisme a été créé au sein de la Collectivité, la première séance se tiendra le 31 mars prochain avec participation du CCAS.

Figure également, parmi les mesures envisageables, la réduction du régime indemnitaire et/ou des primes versées aux agents, en fonction de l'absentéisme constaté.

Le CCAS de la Ville de Creil s'est saisi de cette possibilité, en adoptant une délibération en date du 20 mai 2021, laquelle instaure une réduction du montant de la prime 13^{ème} mois en fonction de l'absentéisme des agents comme suit :



- En cas d'absences injustifiées : dès le 1er jour, 10 % de retenue au titre du service non fait calculé sur le salaire de référence pour chaque jour d'absence constaté comme injustifié.
- En cas de maladie ordinaire : à partir du 13ème jour ouvré d'absence, une retenue de 3 % est appliquée par jour ouvré d'absence sur la base du salaire de référence.

Afin d'améliorer leur efficacité, il est donc proposé de renforcer les mesures pécuniaires de réduction de la prime 13ème mois comme suit :

- Les absences injustifiées : dès le 1er jour, une retenue de 25 % est appliquée par jour d'absence injustifiée sur le montant de la prime semestrielle versée à l'agent.
- La maladie ordinaire :
 - ✓ À partir du 6ème jour ouvré d'absence, une retenue de 6 % est appliquée par jour ouvré d'absence sur le montant de la prime semestrielle versée à l'agent ;
 - ✓ A partir du 10ème jour ouvré d'absence, une retenue de 10 % est appliquée par jour ouvré d'absence sur le montant de la prime semestrielle versée à l'agent.

Il est également ajouté que la période prise en compte pour la détermination des absences pour le versement de la prime 13ème mois de juin N sera du 1er octobre N-1 au 30 mars N. La période prise en compte pour la détermination des absences pour le versement de la prime 13ème mois de novembre N sera du 1er avril N au 30 septembre N.

Les autres dispositions de la délibération n° 15 du 20 mai 2021 demeurent inchangées et sont les suivantes :

I. CRITERES D'ATTRIBUTION

Agents éligibles :

- Agents titulaires et contractuels sur postes permanents, contrats aidés.

Agents non éligibles

- Agents remplaçants, agents non permanents, vacataires, apprentis, accroissements temporaires ou saisonniers d'activité.

Salaire de référence :

- Premier salaire de l'année du versement de la prime 13ème mois (traitement indiciaire + indemnité de résidence + NBI). Au cas où la position de l'agent n'entraîne pas le versement du salaire de référence (ex congé sans traitement), le versement de la prime ne peut intervenir.

Modalités de versement :

- La prime est versée en deux fois (pour moitié en juin et pour moitié en novembre). En cas de départ de la collectivité (retraite, démission, licenciement, mutation...), cette prime est versée au prorata en fonction de la date de sortie des effectifs. Les départs dans le cadre de la rupture conventionnelle ne donnent pas lieu au versement du prorata.

Critères d'ancienneté :

- **25%** si 1 an d'ancienneté dans la fonction publique (territoriale, Etat ou hospitalière)
- **50%** si 2 ans d'ancienneté dans la fonction publique (territoriale, Etat ou hospitalière)
- **75%** si 3 ans d'ancienneté dans la fonction publique (territoriale, Etat ou hospitalière)
- **100%** si 4 ans d'ancienneté dans la fonction publique (territoriale, Etat ou hospitalière).

Les mesures de la présente délibération s'appliqueront en dehors de tout contexte sanitaire particulier.

II. TYPES D'ABSENCE :

a) Les absences qui n'impactent pas le versement de la prime :

Les accidents du travail, les maladies professionnelles, les hospitalisations, les arrêts consécutifs à une hospitalisation, les congés de longue maladie, les congés de longue durée, les congés de grave maladie, les congés maternité, les congés paternité, les congés légaux, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les absences pour formation.



b) Les absences qui impactent le versement de la prime :

Les absences injustifiées, les congés de maladie ordinaire, les disponibilités, les détachements, les congés parentaux, les congés de présence parentale et tout autre type de congé sans traitement qui entraîne une suspension de la rémunération, y compris ceux qui seront créés ultérieurement à la présente délibération par le législateur.

III. RETENUES SUITE A SANCTIONS

TYPE DE SANCTION	RETENUE
Sanction de premier groupe	1 ^{ère} sanction : 20% sur le montant annuel de la prime 2 ^{ème} sanction intervenant dans un délai de 3 ans : 50% sur le montant annuel de la prime 3 ^{ème} sanction : intervenant dans un délai de 3 ans après la première : 100% sur le montant annuel de la prime
A PARTIR DES SANCTIONS DU SECOND GROUPE : LA SAISINE DU CONSEIL DE DISCIPLINE EST OBLIGATOIRE	
Sanction du second groupe	100% sur le montant annuel de la prime (un délai de 1 an sans sanction conditionne le retour de la prime)
Sanction du troisième groupe	100% sur le montant annuel de la prime (un délai de 2 ans sans sanction conditionne le retour de la prime)
Sanction du quatrième groupe	100% sur le montant annuel de la prime

Les nouvelles conditions d'attribution de la prime 13^{ème} mois seront mises en application à compter de la prime 13^{ème} mois versée aux agents en novembre 2023, sur les absences comprises pendant la période du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023.

Il vous est donc proposé d'approuver les conditions d'octroi et de retenue de la prime du « 13^{ème} mois », telles qu'exposées ci-dessus.

Vous êtes appelés à voter.



■ Le Conseil d'administration :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Creil n° 15 du 20 mai 2021,

Vu l'avis défavorable unanime des représentants du personnel lors du Comité Social Territorial (CST) du 9 février 2023, Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur, en cas de vote défavorable unanime des représentants du personnel, il est nécessaire de convoquer une nouvelle séance dans un délai compris entre 8 et 30 jours après la première séance,

Considérant en conséquence qu'une 2^{ème} séance du CST s'est tenue le 23 février 2023 et qu'une 3^{ème} séance du CST s'est tenue le 13 mars 2023 afin d'expliquer aux membres de cette instance l'impérieuse nécessité de modifier les conditions d'attribution de la prime 13^{ème} mois,

Vu les avis défavorables unanimes des représentants du personnel lors des 2^{èmes} et 3^{èmes} séances du CST (respectivement en date du 23 février 2023 et du 13 mars 2023),

Vu les crédits inscrits au budget du CCAS,

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser et d'actualiser les dispositions relatives à la prime du « 13^{ème} mois »,

Considérant que l'absentéisme est important et qu'il est nécessaire de modifier les conditions d'attribution de la prime 13^{ème} mois en corrélant le montant de la prime 13^{ème} mois à l'absentéisme des agents,

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Creil de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Entendu le rapport de présentation,

■ Vote :

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0



■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'abroger, purement et simplement, la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Creil n° 15 du 20 mai 2021 fixant les modalités d'octroi et de retenue de la prime 13^{ème} mois.

Article 2 : d'approuver les conditions d'octroi et de retenue de la prime du « 13^{ème} mois » telles que définies dans l'exposé ci-dessus.

Article 3 : d'approuver la mise en application des nouvelles conditions d'attribution de la prime 13^{ème} mois à compter de la prime 13^{ème} mois versée aux agents en novembre 2023, sur les absences comprises pendant la période du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023.

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet au budget du CCAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 27 MAR. 2023

Accusé réception de la Sous-préfecture

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le ~~30 MAR. 2023~~

et publication ou notification le ~~30 MAR. 2023~~

affiché le 27 MAR. 2023

CREIL, le ~~30 MAR. 2023~~

Pour le président et par délégation,
Le vice-président du CCAS

Cédric LEMAIRE



Pour le président et par délégation,
Le vice-président

Cédric LEMAIRE